

NEUTRALISATION DES PLACES DE STATIONNEMENT EN AMONT DES PASSAGES PIÉTONS

Objectif : garantir et renforcer la visibilité réciproque entre les usagers au droit des passages piétons (section courante et carrefour) en supprimant les obstacles visuels, en particulier le stationnement.

Références réglementaires :

Code de la Route

Art R. 415-11 (2010): Article R417-11 (modifié par décret n°2022-635 du 22 avril 2022, art 5 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement)

Code de la Voirie Routière

Art L118-5-1 (créé par la loi n°2019-1428 du 24 déc. 2019 dite loi d'orientation des mobilités –art.52) : « Afin d'assurer la sécurité des cheminements des piétons en établissant une meilleure visibilité mutuelle entre ces derniers et les véhicules circulant sur la chaussée, aucun emplacement de stationnement ne peut être aménagé sur la chaussée cinq mètres en amont des passages piétons, sauf si cet emplacement est réservé aux cycles et cycles à pédalage assisté ou aux engins de déplacement personnel. »

Recommandations nationales

CEREMA – Fiche n°10 – mise à jour jan 2020

Domaine d'emploi

La mise en conformité est réalisée lors de travaux d'aménagement, de réhabilitation et de réfection des chaussées, et pour tous les passages piétons non conformes **au plus tard le 31/12/2026**.

Cette mise en conformité est :

- **Obligatoire** en amont des passages piétons réglementaires (cf. IISR et fiche reflex « les passages piétons ») en section courante et en intersection y compris pour les carrefours à feux.
- **Recommandée** en amont des traversées suggérées non définies réglementairement, par exemple en zone de rencontre ou au niveau de trottoirs traversants (cf. fiche reflex « trottoirs traversants »).

Les places PMR supprimées doivent être recrées en priorité en aval de la traversée piétonne ou à proximité de la place supprimée.



Photo avant/après dégagement de la visibilité – Rue de la Viabert, Lyon 6e



Principes d'application de la loi

La Métropole de Lyon a fait le choix de suivre la réglementation et de se conformer à la loi d'orientation des mobilités (LOM) en ne **supprimant qu'une place de stationnement (5m) en amont du passage piéton** dans le sens de circulation.

Il est néanmoins possible d'aller au-delà et d'appliquer les recommandations du CEREMA, au cas par cas, après concertation avec les autres acteurs locaux comme les communes (pouvoir de police du stationnement) :



Dans les rues limitées à 30 km/h, pour assurer une bonne co-visibilité entre conducteur et piéton, il est obligatoire de dégager le champ visuel sur une longueur de 5m (1 place).



Dans les rues limitées à 50 km/h, pour assurer une bonne co-visibilité entre conducteur et piéton, il est recommandé de dégager le champ visuel sur une longueur de 10m (2 places).

En l'absence d'avancée de trottoir, c'est un minimum, comme recommandé par le CEREMA.

	Principes de conception	Obligatoire (LOM)	Recommandé (CEREMA)	Neutralisation du stationnement
Chaussée à sens unique	Sans double-sens cyclable	Suppression de 2 places de stationnement motorisé (en amont du passage piéton, côtés droit et gauche)	/	
	Avec double-sens cyclable	Suppression de 2 places de stationnement motorisé (en amont du passage piéton, côté droit)	Suppression de 3 places de stationnement motorisé	
Chaussée bidirectionnelle	Sans aménagement cyclable	Suppression de 2 places de stationnement motorisé (en amont du passage piéton, côté droit)	Suppression de 4 places de stationnement motorisé	
	Avec aménagement cyclable	Suppression de 2 places de stationnement motorisé (en amont du passage piéton, côté droit)	Suppression de 4 places de stationnement motorisé	



Possibilités d'aménagement alternatives



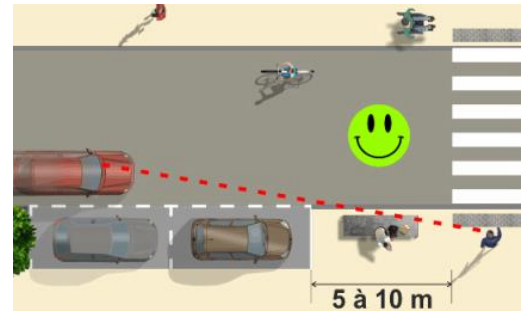
La LOM impose de ne pas aménager de stationnement (sauf cycles et EDP-m) en amont des passages piétons. **Tout autre obstacle visuel (mobilier, végétations,...) d'une hauteur > à 60 cm est aussi à proscrire sur cet espace.**

Il est nécessaire de donner une fonction à cet espace pour qu'il ne soit pas utilisé par les deux-roues motorisés. Par ailleurs, le mobilier aménagé doit permettre un nettoyage aisé.

1 - Avancée de trottoir

Les avancées de trottoir (reprise de bordures) peuvent offrir des aménagements supplémentaires pour les piétons (banc, cadette). Ces aménagements répondent notamment à la demande des PMR et des personnes âgées.

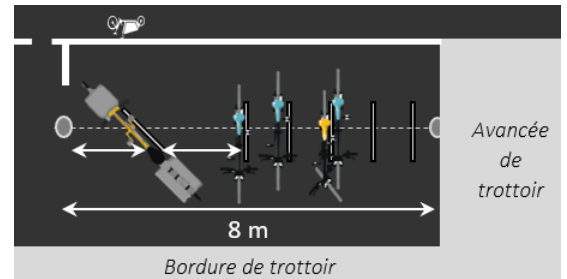
Ces nouveaux espaces ne doivent pas accueillir certains mobiliers risquant de générer un masque à la visibilité : panneau publicitaire, silo à verre, bac à compost...



2 – Sans avancée de trottoir - Arceaux vélos (ou stationnement EDP-m)

Les arceaux vélos et stationnements pour engins de déplacement personnel sont à installer au niveau de la chaussée selon les préconisations du *guide pour la conception des aménagements cyclables*.

- Si des arceaux vélos sont implantés sur une ancienne place PMR sur trottoir, il est nécessaire de délimiter cet espace par la pose d'une bordure émergente.
- Les vélos cargos doivent être implantés au delà des 5m du passage piéton pour éviter les masques à la visibilité.
- Tout autre mobilier >60cm (silo à verre, bac compost...) est proscrit de cet espace



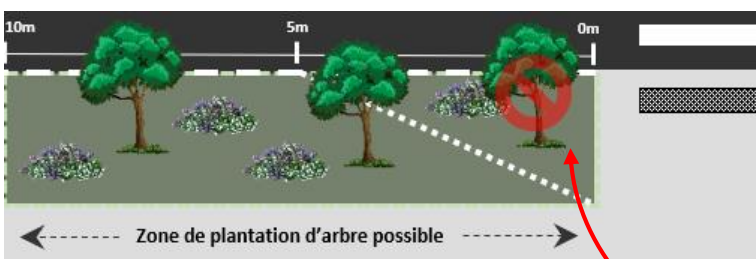
3 - Végétation

Végétation basse : Sa hauteur à partir de la chaussée doit toujours être inférieure à 60 cm, y compris dans le cas de plantations surélevées (bac), pour éviter les masques à la visibilité.

Faire le choix d'essences peu consommatrices en eau et ne se développant pas au dessus de cette limite, même sans entretien.

Arbres : En présence d'une avancée de trottoir aménagée au droit du passage piéton, la présence d'arbres reste possible, hors du cône de visibilité, en respectant les conditions suivantes :

- hauteur basse de la couronne (feuillage) > à 2,20m pour répondre à la réglementation et permettre une bonne visibilité des piétons.
- hauteur des plantations en pied d'arbre ou des rejets de l'arbre < à 60cm.
- diamètre maximal du tronc une fois l'arbre adulte de 50 cm, afin de ne pas masquer un piéton.

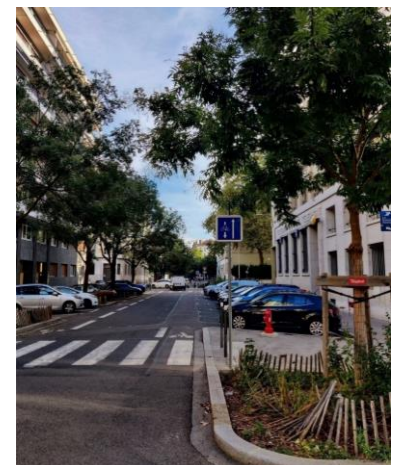


Recommandations pour la gestion durable de l'espace végétalisé : bande plantée = longueur mini de 10 m, surface mini de 20 m², profondeur de sol disponible mini de 60cm (hors fosses de plantation d'arbres)

Pas d'arbres ou d'arbustes de >60cm dans le cône de visibilité



Rue Professeur Weill, Lyon 6e



Rue Pierre Corneille, Lyon 3e